



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 27 avril 2020

COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale

Pour la journée du **26 avril** au sein des établissements de santé de la région Auvergne Rhône-Alpes :
55 nouvelles hospitalisations dans la région dont 2 nouvelles admissions en réanimation, 14 nouveaux décès et 28 retours à domicile ont été enregistrés.

En cumulé :

- ✓ 132 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de Covid-19 dans leur établissement,
- ✓ 2 694 (-19/hier) patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour, dont 439 patients (-16/hier) soit 16,3 % sont en réanimation/soins intensifs,
- ✓ Un cumul de 1 226 décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté à ce jour dans la région,
- ✓ Au total, 4 671 patients atteints de Covid-19 sont retournés à leur domicile.

Sur le département de l'Ain :

165 personnes sont encore hospitalisées (-1), Nombre de décès : 75 décès cumulés (+2). 230 (+6) personnes sont rentrées à leur domicile.

Réouvertures des écoles :

Des échanges sont prévus cette semaine entre la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), l'association des maires de France de l'Ain et l'association des maires ruraux de France de l'Ain, afin de travailler sur les modalités de reprise au sein des établissements scolaires, et des transports scolaires.

Déplacements dérogatoires :

Depuis le 24 avril 2020, les propriétaires de chevaux peuvent se rendre dans leurs prés ou dans les centres équestres pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

Ces déplacements sont autorisés si les centres équestres ne peuvent pas assurer eux-mêmes la totalité des soins. Pour cela, les propriétaires doivent remplir l'attestation de déplacement en cochant le motif familial impérieux.

Pour autant, les centres équestres ne peuvent pas accueillir du public. Ils doivent mettre en place toutes les mesures sanitaires et de distanciation sociale adaptées à la configuration des lieux pour leurs employés et les propriétaires présents, au moyen de plannings par exemple.

Ajout d'une exception à la fermeture des établissements recevant du public :

Il est de nouveau possible pour les commerces de détail de vente de tissus et de matériels de couture d'ouvrir pour vendre leurs produits.